

FACTUM OU REQUESTE

DE MARIE GABRIELLE PERREAU, Femme de Louis Semite, Marchand Epicier à Paris. 1693.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

SUPLIE humblement Marie Gabrielle Perreau, femme de Loüis Semite, Marchand Epicier à Paris; Disant que l'aversion & l'interest sont les deux motifs qui agissent sur l'esprit de son mary contre sa femme, & qui lui font entreprendre contre elle une accusation d'adultere qui le deshonore lui-même, en voulant la deshonorer.

Il a receu de la Supliante une dot proportionnée à son état: leur communauté a esté assez heureuse, & l'économie de la femme n'a pas moins contribué à l'augmenter, que l'industrie du mary.

Il s'aplaudit lui-même par sa plainte du gain considerable qu'il a fait & qu'il fait encore sur les Eaux de vie. Si les projets, dont son imagination le flate, pouvoient réussir, il compte qu'il s'aproprieroit & la dot de la Supliante, & tout le profit de leur communauté. Voila le veritable objet de ce mary, & la seule fin de son accusation.

Un mary qui auroit tenu cette conduite reglée, dont Semite se vante par sa plainte, & qui auroit eu pour sa

femme les ſentimens de conſideration & d'amitié, ne ſeroit pas ſoupçonné des vûës d'interests : mais les actions de Semite ont esté bien contraires à ſes ſentimens ; il a toûjours traité la Supliante avec dureté & avec mépris. Elle porte au viſage la marque d'un coup de chandelier, & au bras celle d'un coup de bâton, qui ſont les effets de la foûgue & de l'emportement de ſon mary. La Supliante s'en eſt plainte dans le ſecret de ſa famille ; elle l'a declaré verbalement au Commiſſaire Poiret, qui par prudence & par bonté pour ſon mary l'a dêtournée d'en rendre la plainte dans les formes.

Les débauches étranges du mary entretenoient le mépris qu'il avoit pour ſa femme. Outre les mauvais commerces qu'il avoit au dehors, la Supliante a eu le chagrin de voir ceux qu'il entretenoit dans ſa maiſon même avec ſes ſervantes. Des deux filles qui lui ſervent aujourd'hui de têmoins, Jeanne Pliſſon a esté chaſſée par la Supliante de ſon ſervice, pour l'avoir trouvée ſur le fait avec ſon mary ; & Catherine l'Abbé qui eſt actuellement ſa ſervante, eſt auſſi actuellement ſa maîtreſſe.

La dêbauche dans un mary peut faire des effets contraires. Tel eſt plus ſuſceptible de jalouſie, parce qu'il eſt ſuſceptible d'infidelité ; tel au contraire eſt moins jaloux de ſa femme, parce qu'il eſt attaché à d'autres.

Le premier juge de la foibleſſe de ſa femme, ou par celle des autres femmes qu'il frequente, ou par la ſienne propre, accoûtumé à des plaiſirs étrangers qui lui corrompent l'eſprit auſſi bien que le cœur ; il ſoupçonne dans la conduite de ſa femme, le dereglement qu'il reconnoît dans la ſienne ; il croit en elle ce qu'il ſent en lui ; il ſe perſuade que toute femme offenſée ſe vange ; que n'aiant pas droit de demander juſtice en ces occaſions contre ſon mary, elle ſe la fait elle-même, & qu'elle rend auſſi-tôt infidelité pour infidelité. Préoccupé de cette viſion, il regarde tous ceux qui frequentent dans ſa maiſon, comme autant de vangeurs de ſa femme ; il croit voir des rivaux dans ſes meilleurs amis ; il s'imagine que les aſſociez de ſon negoce, le ſont auſſi de ſon plaiſir.

Il ſe figure que ceux que lui-même a introduits, ſont attirez par ſa femme: tout homme lui devient ſuſpect.

Le ſecond au contraire, preferant les plaiſirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une ſervante à celui de ſa femme, paſſe de l'infidelité à l'indifference, & de l'indifference au mêpris; il n'aime pas aſſez ſa femme pour en eſtre veritablement jaloux; il lui laiſſe toute la liberté pour n'eſtre point contraint dans la ſienne: s'il examine ſa conduite, ce n'eſt pas par jalouſie, mais par haine; s'il paroît jaloux, s'il marque de l'inquietude, c'eſt plûtôt par contradiction & par malignité, que par amitié & par honneur; la jalouſie qui dans d'autres eſt un excez d'amour, eſt en lui un défaut d'eſtime. Il va de l'illuſion au menſonge; il invente des faits ſupoſez, il multiplie les adulteres, il corromp des témoins, ou ſe ſert pour têmoins de celles qu'il a deja corompuës. Pour trouver dans ces deux portraits celui de Semite, voici deux traits qui le feront reconnoître, & qu'il ne peut pas deſavoüer.

Le premier trait eſt un billet écrit & ſigné de ſa main; billet qui n'a point d'exemple, & qui ſeul ſuffira pour faire connoître aux Juges le peu de cas qu'on doit faire & de l'accuſateur & de l'accuſation.

La Supliante ſe plaignoit à ſon mary du peu d'attachement qu'il avoit pour elle, de ſes mauvais plaiſirs auſquels il s'abandonnoit tant au dehors avec des femmes de deſordre, que dans ſa maiſon même avec des ſervantes: Laiſſez-moi en repos, dit-il à la Supliante, laiſſez moi en repos: vivez à vôtre liberté, & moi à la mienne; & pouſſant le mépris juſqu'au point de permettre le libertinage à ſa femme; pour s'authoriſer davantage dans le ſien, il lui mit entre les mains ce billet écrit & ſigné de ſa main. *Je permets a ma femme de faire, Vous m'entendez bien, avec qui il lui plaira. Fait ce* 24. *Janvier* 1688. Signé, SEMITTE.

La Supliante perſuadée que ſon mary ne peut lui permettre ce que l'honneur lui defend; que ſi ſon mary peut la diſpenſer de ce qu'elle lui doit, il ne peut la diſpenſer de ce qu'elle ſe doit à elle-même, a eſté bien eloignée de prendre droit ni par l'exemple ni par la permiſſion de ſon mary, &

elle n'a receu & conſervé ce billet par l'avis de perſonnes ſages, que comme une preuve écrite du peu d'eſtime que ſon mary faiſoit de ſon amour, & de la juſtice des plaintes qu'elle en avoit ſouvent faites tant à lui-même qu'à ſa famille. On verra dans la ſuite les conſequences qui reſultent de ce billet.

Le ſecond trait eſt la declaration qu'il fait dans ſa plainte, qu'il y a environ 2. ans il a eſté attaqué d'une maladie venerienne. Il eſt vrai que croiant aggraver ſa plainte en chargeant la Supliante de ſa propre infamie, il a la hardieſſe d'ajoûter que cette maladie venerienne venoit & provenoit des débauches de ſa femme : & ſi ce fait étoit vrai ; s'il étoit vrai-ſemblable, la Supliante avouë que ce ſeroit une circonſtance violente contre elle : mais ſi au contraire il n'y a ni preuve ni probabilité d'un tel fait, c'eſt une circonſtance criante qui ſe retorque contre ſon mary.

Or la Supliante oſe dire avec confiance qu'il n'y a ni preuve ni ombre de preuve de ce fait ſupoſé contre elle dans aucune des dépoſitions. Elle oſe dire deplus par les dépoſitions mêmes, que ce fait n'eſt pas vrai-ſemblable ; on voit par la lecture de ces dépoſitions, ſur tout par celles de ces deux ſervantes affidées à l'accuſateur, Catherine l'Abbé, & Jeanne Pliſſon, & par celle de Petrat ſon garçon de boutique, que l'on a pris ſoin de leur faire faire un détail de toutes les actions & de toutes les circonſtances que l'impoſture a pû s'imaginer : on leur fait relever juſqu'aux bagatelles : on voit même par le témoignage de ces trois domeſtiques, ſi on les en croit, que la Supliante ne ſe cachoit point d'eux, qu'elle pechoit librement devant eux & en leur preſence, & qu'elle en avoit fait autant de confidens à ſon intrigue : on voit deplus qu'en l'année 1690. (qui eſt le tems auquel Semite marque le mal venerien dont il s'accuſe lui-même pour en accuſer ſa famme) Jeanne Pliſſon eſtoit actuellement au ſervice de la Supliante : car le commencement de ſa dépoſition fait foy qu'elle y a eſté quatre ans, qui n'ont fini qu'au mois d'Aouſt 1691. Cependant dans toute ſa dépoſition dictée & meditée avec tant de ſoin, pas un mot qui approche de ce fait, & pas un mot dans celle de

Catherine

Catherine l'Abbé qui a succedé immediatement à Jeanne Plisson ; pas un mot dans celle de Jean Perrat qui y estoit dans le même tems : si le mary avoit esté redevable de cette infame maladie aux débauches de sa femme, comme il le supose méchamment, elle en auroit esté elle-même atteinte avant de la lui communiquer : on auroit vû des Chirurgiens lui rendre visite ; on l'auroit vûë user de remedes ; elle auroit eu besoin du secours de ses servantes mêmes, pour qui (selon qu'elles parlent) elle n'avoit rien de secret.

Ainsi ce qu'il y a soit de vrai, soit de faux dans le fait de la plainte, se retorque également contre l'accusateur : car ou le mal venerien dont il dit qu'il a esté atteint, est un fait veritable, ou un fait suposé.

Si le fait est veritable, puisque Semite veut qu'on le croie, il faut conclure que ce mal est l'effet de sa debauche & la preuve de son dereglement, puisqu'il n'y a preuve ni probabilité par les dépositions mêmes, qui puisse en faire rejaillir le soupçon sur la Supliante.

Si ce fait est faux, c'est une infamie dont Semite s'accuse lui-même pour la rejetter calomnieusement sur sa femme, & une preuve honteuse de sa malignité, aussi bien que son mépris & de son aversion.

A ces deux traits il est aisé de reconnoître le veritable esprit de Semite. Ce billet scandaleux écrit & signé de sa main ne prouve que trop que son accusation est moins l'effet d'une veritable jalousie, que d'une méchanceté interessée. Un mary qui aime & qui est jaloux ne permet pas à sa femme ce qu'il craint le plus. Semite licencie la sienne par écrit ; il ne lui permet pas seulement d'aimer, mais de faire ce qui ne s'entend que trop ; il lui laisse & le choix, & le nombre des amans à discretion, avec qui il lui plaira. Ce n'est point là le caractere d'un mary jaloux, mais d'un mary libertin qui méprise l'amour de sa femme ; qui ne se soucie ni de l'aimer, ni d'estre aimé d'elle ; & ce mépris est le malheureux effet de l'indigne preferance que ce mary donne à des femmes publiques & à des servantes, dont la derniere est aujourd'hui le mauvais genie qui l'obsede, & le chef de son

conſeil contre ſa femme. On regardoit la Supliante comme une ſurveillante incommode, dont on vouloit ſe débaraſſer ; le mary pour eſtre encore plus libre, la ſervante pour eſtre encore plus maîtreſſe. La ſervante a diſpoſé l'eſprit du mary par les ſoupçons qu'elle lui a inſpirez, le mary credule pour ſa ſervante qu'il aime, a reçû ces ſoupçons avec joie. Le conſeil de chicane lui a fait eſperer pour amorce la privation de ſa dot, & du profit de la communauté, & cet intereſt a achevé ce que l'averſion & le mèpris avoient commancé.

Le mary a l'avantage en fait d'adultere de pouvoir eſtre l'accuſateur de ſa femme, & de ne pouvoir eſtre accuſé par elle, c'eſt cequi rend Semite plus hardy ; l'éclat d'une telle accuſation dans le monde en dêtourneroit un autre, mais l'intereſt qu'il ſe propoſe comme le fruit de ſon entrepriſe, le touche plus que l'honneur. Pour la faire réuſſir il faut des témoins, il ſçait en trouver, ou dans des ſervantes complices de ſes dèbauches, ou dans des garçons de boutique qui ſont à ſes gages, & qui (comme on le montrera) ne ſont pas moins corrompus que les ſervantes : par la lecture qui a eſté faite à la Supliante de la dépoſition de ces têmoins lors de la confrontation, elle a remarqué qu'on lui fait des galans de tous ceux mêmes qui eſtoient connus dans la maiſon, & de ceux mêmes qui n'y eſtoient pas connus, & que l'on fait dire à ces têmoins tant de choſes & tant de faits, que pour peu que l'on y faſſe d'attention, le nombre auſſi bien que l'impertinence de ces faits eſt une double raiſon de ne les pas croire.

La Supliante ne pretend pas, Monſieur, parcourir en détail les ordures & les informations ; elle n'a beſoin pour ſa defenſe que de faire ſommairement trois reflexions principales. La premiere ſur l'indignité de l'accuſateur : indignité qui reſulte & de l'infamie de ſon billet & de celle de ſes mœurs, dont ce billet même eſt la preuve. Indignité qui produit contre lui une fin de non recevoir indubitable, tant par les maximes de Droit, que par celles de noſtre uſage. Dans le Droit quoique la fem-

me n'euſt pas droit de propoſer le dereglement de ſon mary par voyes d'accuſation, elle eſtoit bien reçûë à le propoſer par voies de defenſes & d'exception.

Entre pluſieurs diſpoſitions ſur ce point, nous en avons deux entr'autres dignes de remarques.

La premiere dans la L. 13. § *judex ad Leg. Jul. de adult. Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi author fuerit, periniquum enim videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.*

Si la Supliante avoit eſté aſſez malheureuſe & aſſez foible pour tomber dans la faute dont on l'accuſe injuſtement. Si les ſupoſitions qu'on a dictées à de faux têmoins plus que ſuſpects, eſtoient autant de veritez, la Loy fermeroit la bouche à ſon mary, & ne permettroit pas de l'écouter. Il n'eſt pas beſoin ſuivant cette Loy d'avoir introduit l'adultere auprés de ſa femme; il n'eſt pas beſoin de l'avoir licenciée au peché par une permiſſion écrite, ni même par une permiſſion verbale, ni même par un conſentement tacite: c'eſt aſſez que le mary l'eût expoſée lui-même au danger par ſon mauvais exemple, pour eſtre indigne de l'accuſer.

La ſeconde diſpoſition eſt dans la L. 47. ff. *ſoluto matrimonio*, & la deciſion de cette Loy eſt de l'attention de la Cour, le mary avoit en droit deux actions contre ſa femme.

L'une eſtoit l'action *de moribus* qui ſe pourſuivoit civilement, & le mary la propoſoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de ſa femme apres le divorce.

L'autre eſtoit l'action d'adultere qui s'intentoit criminellement & par la voie d'accuſation: cette Loy décide deux choſes.

L'une que le mary n'eſt recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ces actions, quand par ſon approbation, ſoit expreſſe ſoit tacite, ſoit devant ſoit aprés, il a lui-même authoriſée la licence de ſa femme.

L'autre, que ce même mary ne peut ſe diſpenſer de la reſtitution de la dot ſous pretexte de l'adultere auquel

il a luî-même consenti. *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur; cur enim improbet maritus mores, quos ipse aut antea corrupit, aut postea probavit.* Ce sont les termes de cette Loy.

Semite se flateroit donc en vain & du plaisir d'accuser sa femme comme une adultere, & de l'esperance de profiter de sa dot & de ses conventions, puisque si elle étoit aussi coupable qu'elle est innocente, elle ne seroit coupable que par son propre consentement, non pas un consentement tacite & de simple tolerance, mais un consentement exprés & une permission par écrit; ou pour mieux dire, il seroit lui-même coupable de l'adultere de sa femme, si elle avoit esté capable de le commettre: le Juge lui reprocheroit d'avoir induit lui-même sa femme au peché, pour se faire un pretexte de l'accuser, & pour envahir sa dot. Par la dispôsition de Droit, le mary qui avoit introduit un adultere auprés de sa femme pour avoir occasion de la surprendre, estoit puni lui-même comme adultere aussi bien qu'elle. *Si vir infamandæ uxoris causâ adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderet, & vir & mulier adulterii crimine tenentur.*

Et quelle difference doit-on faire entre un mari qui produit un adultere à sa femme & celui qui les lui permet tous avec qui il lui plaira.

Icy le mari est le seul coupable, la femme n'a pas souillé sa vertu par le crime que le mari lui a permis, elle est innocente envers le public & plus encore envers son mari.

Dans nôtre usage, cette fin de non-recevoir est encore plus certaine que dans le droit.

Dans le droit, l'Adultere estoit un crime public, les Etrangers même avoient droit d'en former l'accusation. Par cette raison le consentement du mari excusoit bien la femme envers le mari, mais il ne l'excusoit pas envers le public; l'un & l'autre en ce cas estoient sujets aux peines de la loy, la femme comme coupable d'adultere & le mari comme coupable de connivence. Dans nos mœurs au contraire l'adultere est un crime particulier dont la recherche & la vengeance n'apartient qu'au mari seul: ni les

les parens, ni les étrangers, ni le ministere public n'ont pas droit d'entrer dans le secret du mariage, ni de former l'accusation, si le mari n'a pas de droit, tout autre est non-recevable.

Ainsi la Supliante peut dire qu'elle n'a point de partie qui soit capable de l'estre : Monsieur le Procureur du Roy n'est point partie en chef, il ne l'est que par jonction & par adherance au mari, & le mari ne peut l'estre, parce qu'il s'en est exclus lui-même par son écrit : exclusion par son consentement, exclusion par son indignité.

Que l'approbation du mari ait suivi l'adultere pretendu, ou qu'elle l'ait precedé, il est egalement non-recevable à s'en plaindre. Si les faux témoins que Semitte a fait entendre estoient capables de faire une preuve suffisante, croit-il que comme un mari offensé, dont il faudroit venger l'honneur, on lui donneroit le plaisir des peines infamantes contre sa femme pour le satisfaire, & le profit de sa dot & de ses conventions pour le dédommager : son écrit, son consentement, son indignité le rendroient non-recevable, quand ils ne rendroient pas sa femme innocente ; il n'y a point d'honneur à venger pour celui qui y a renoncé lui-même: *Qui matrimonium suum contemnit*, dit la Loy, *quique contaminationi non indignatur*, qui fait bien plus, qui la consent, qui la permet, & ne peut-on pas dire que permettre en cette matiere c'est commander.

Mais ni le consentement, ni la permission n'ont esté capables de corrompre la vertu de la Supliante, elle lui a gardé malgré lui cette fidelité qu'il méprisoit, & vous jugerez, Monsieur que l'accusation n'est pas seulement non-recevable, mais qu'elle est fausse, c'est le sujet des reflexions qui suivent : la seconde reflexion est sur la qualité des têmoins : Il y a souvent des reproches qui pour n'estre pas prouvez, ne sont pas moins vrais, mais il y a certains reproches, qui estant bien prouvez contre un têmoin, peuvent beaucoup pour faire juger des autres.

Jean Petrat Garçon de Boutique de Semitte, l'un de ses plus hardis têmoins est tres-bien reproché, la Supliante raporte un Decret de prise de corps decerné contre lui à la Senechaussée de Lyon, sur la plainte & information faite contre lui, à la requeste d'Estienne Mounier Marchand

Epicier à Lyon pour avoir conjointement avec une fille débauchée, volé & recellé des effets audit Mounier & avoir ſeduit & débauché Jean-Baptiſte Mounier ſon fils aîné par des commerces infames.

Ce ſont les termes de la requeſte inſerée dans le Decret. Voila le charactere des têmoins que Semitte a employez : il ne devroit pas ſe ſervir d'un tel domeſtique daus ſon negoce, s'il ne s'en ſervoit dans ſon impoſture, par celui-la il ſera facile à juger des autres.

Jeanne Pliſſon & Catherine l'Abbé, ſucceſſivement ſervantes & concubines de Semitte, quoique le fait ne ſoit pas prouvé, on n'aura pas de peine à le croire par l'idée qu'elles donnent d'elles-mêmes dans leurs dépoſitions. Si on les en croit, elles y avouënt elles-mêmes leur turpitude, elles eſtoient les complices & les confidentes des actions dont elles dépoſent, elles prêtoient leurs miniſteres & leur ſervice à ces plaiſirs criminels qu'elles impoſent à la Supliante.

Si ces filles eſtoient des perſonnes d'honneur, auroient-elles demeuré, l'une pendant *4.* ans, l'autre pendant 14 mois dans un commerce auſſi honteux que celui dont elles font la peinture. Et ſi ces filles ne ſont pas perſonnes d'honneur, quelle foy peut-on ajoûter à des dépoſitions, où elles alleguent leur propre infamie.

François Bertrand attire ſur ſoy le même reproche, ſelon le portrait qu'il fait de lui-même, *Leno eſt* il portoit les billets au Galland, il l'avertiſſoit de l'abſence du mari, il alloit querir le Carroſſe, le vin, & la viande, il eſtoit ſpectateur de l'impudicité qui ſe commetoit à la vûë, mais outre ce reproche commun à ce témoin & aux trois autres, il y en a de particuliers que la Supliante a propoſés à la confrontation, & que la prudence & l'honneur permettent pas de divulguer par une Requeſte.

La Cour eſt ſupliée de recourir au procez verbal de Confrontation, & Elle jugera que la dépoſition de ce miſerable & indigne têmoin, ne peut tourner qu'à la honte & confuſion de l'Accuſateur qui le produit.

Et ce qui refute tous les têmoins tout à la fois, c'eſt que pour affecter d'en dire trop, il eſt impoſſible qu'ils diſent vray. Le premier ſoin d'une femme Bourgeoiſe, qui

à une intrigue, eſt de la cacher à ces domeſtiques, ſi quelque fois par une eſpece de neceſſité elle eſt obligée de confier ſon ſecret à l'un ou à l'autre de ſes domeſtiques, il n'eſt ni naturel ni vray-ſemblable qu'elle ſe confie à tous & que de chaque domeſtique elle faſſe un Confident. Cependant ſi l'on croit ces quatre témoins, ils eſtoient tous & tout à la fois les Confidens de la Supliante & la ſervante & le Garçon de Boutique, & cet autre qui eſt le fils d'un Locataire de la maiſon ; encore une fois cela n'eſt ni naturel ni vray-ſemblable, & ces têmoins ſont des ames venales que Semitte a corrompus & par débauches & par argent.

La troiſiéme reflexion eſt ſur l'air & ſur le ſtile de ſes dépoſitions, ou deux ou trois choſes ſont à remarquer. Premierement il y a un ordre & une ſuite dans ces dépoſitions qui marque viſiblement qu'elles ont eſté dictées,

Les faits y ſont arrangez comme par degrez *a minoribus ad majora*. La lecture Monſieur vous fera juger de l'affectation. En ſecond lieu on a crû qu'il faloit diverſifier les faits & quoique ſelon le langage de ces faux têmoins, ils fuſſent tous également confidens du commerce que l'on ne ſe cachât ni des uns ni des autres, on n'en voit point deux qui dépoſent d'un même fait, on a compoſé à chacun ſon rôle, à tous des faits differents. On peut dire qu'en cela la calomnie s'eſt aveuglée.

Chacune de ces avantures eſt un crime, & chacune n'eſtant prouvée que par un ſeul têmoin, il eſt vray de dire que pas une n'eſt prouvée. Pour faire une preuve il faut au moins deux têmoins contexte, c'eſt à-dire qui dépoſent preciſément d'un même fait & des mémes circonſtances.

Et ſi l'on objecte que l'acte d'adultere cherche le ſecret & évite les têmoins, on répond que le vol & l'homicide affectent du moins autant la nuit & le ſecret, qu'un témoin charge un particulier d'un homicide ou d'un vol, qu'un ſecond têmoin charge le même d'un autre vol, ou d'un autre homicide, ni l'un ni l'autre ne feront preuve. L'adultere quelque horreur que ſon idée inſpire aux gens d'honneur, n'a pas plus de droit de ſe faire croire que l'homicide & que le vol, il faut que le fait ſur lequel on

pretend en fonder le jugement ſoit prouvé de la maniere preſcrite par la loy; c'eſt-à-dire par des têmoins contextes, parce qu'en un mot ce n'eſt que par l'uniformité & par la convenance des têmoins ſur un même fait, que l'on peut établir la verité. Si le crime n'eſt pas prouvé de la ſorte, l'accuſation eſt fauſſe, il la faut rejetter.

Mais dans le fait particulier, on ne peut s'excuſer ſur la difficultè de trouver des têmoins contextes, puiſque ſelon eux-mêmes, ils étoient tous également témoins, confidens & ſpectateurs. Il faut les conſiderer chacun en ſon particulier comme autant de témoins qui ne prouvent rien.

En troiſiéme lieu Semitte s'eſt encore oublié lui-même ſur un fait important. C'eſt lui du mal Venerien dont il ſe deſ-honore lui-méme, pour en rejetter la ſource ſur ſa femme. Cependant aucuns des têmoins ne dépoſent rien qui aproche ce fait, c'eſt ce qui a eſté expliqué cy-devant.

Or il n'y a point de plus fort argument de la fauſſeté d'une accuſation, que l'allegation d'un fait important dans la plainte dont il n'y a pas le moindre veſtige dans les dépoſitions.

La Supliante abandonne le reſte Monſieur à vos lumieres & à vôtre juſtice contre un mari, qui n'agit que par averſion & par intereſt, qui s'eſt rendu non recevable par ſa propre indignité, & qui n'employant pour têmoins que des perſonnes corrompuës & reprochées ou par des Decrets, ou par leur propre turpitude.

CE CONSIDERE', Monſieur, il vous plaiſe donner acte à la Supliante de ce que pour fins de non-recevoir, défenſes & moyens contre la plainte & accuſation dudit Semitte ſon mari, elle employe le contenu en la preſente Requeſte avec ledit billet écrit & ſigné de la main dud. Semitte & le Decret de priſe de corps decerné à Lyon contre ledit Jean Petrat : Ce faiſant déclarer ledit Semitte non recevable dans ſadite plainte & accuſation de laquelle la Supliante ſera renvoyée abſoute, & ledit Semitte en dix mille livres de reparations civilles, & en tous les dépens ſans prejudice à la Supliante d'autres droits & actions & à telles autres concluſions qu'elle aviſera bon eſtre. Et vous ferez bien.